

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1882-1883.

### Projet de Loi : Des Livrets. — Abrogation de l'article 1781 du Code civil.

(Voir les n° 184, session de 1872-1873, 199, session de 1878-1879, 31, 36, 37, 39, 65 et annexe, 161, 163 et 164, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés les articles 11, 12 et 13 de la loi du 22 germinal-2 floréal an XI, l'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII, l'article 26 du décret impérial du 3 janvier 1813, ainsi que les arrêtés royaux du 30 décembre 1840 et du 10 novembre 1845.

Sont également abrogés les décrets impériaux du 3 octobre 1810 et du 25 septembre 1813, ainsi que l'article 1781 du Code civil.

#### ART. 2.

Le livret est facultatif pour toute personne qui engage ses services, soit à temps, soit pour une entreprise déterminée.

#### ART. 3.

Celui qui veut obtenir un livret en fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle est tenue de le lui délivrer.

Si un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le nouveau livret en fait mention.

**ART. 4.**

Le livret est sur papier libre, paraphé et délivré par le bourgmestre ou son délégué. Le prix ne peut en excéder 25 centimes.

Il est tenu, dans la commune, un registre destiné à l'inscription des livrets.

**ART. 5.**

Le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret.

Lorsqu'il a inscrit la date de l'entrée, il est tenu, sans préjudice à aucun droit, d'inscrire la date de la sortie.

**ART. 6.**

En cas de décès du patron et dans tous les autres cas où le patron ne peut inscrire sur le livret la date de la sortie, le bourgmestre ou son délégué, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit cette date.

**ART. 7.**

Le livret, après chacune des inscriptions énoncées aux articles qui précèdent, est remis à son titulaire et reste entre ses mains.

**ART. 8.**

Un arrêté royal détermine tout ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets, ainsi que la tenue des registres prescrits par le paragraphe 2 de l'article 4.

**ART. 9.**

Sont exemptés des formalités et des droits de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement, les actes de procédure, les jugements et toutes les pièces concernant les contestations entre patrons et ouvriers ou entre maîtres et domestiques, portées devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes, et qui sont relatives à l'application de la présente loi, ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrage ou de travail.

Ces actes et pièces sont également exemptés des formalités de l'enregistrement, sauf les exploits et les jugements qui seront enregistrés gratis.

**ART. 10.**

En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, la juridiction saisie du recours statue sur l'exposé verbal ou sur requête de la partie qui désire obtenir le

( 3 )

PRO DEO et sur la présentation d'un certificat d'indigence, sans autre formalité.

Bruxelles, le 25 mai 1883.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) PETY DE THOZÉE.  
HIPP. CALLIER.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) J. DESCAMPS.